

5
février
2014

Arrêté
fixant pour 2014 les tarifs des soins de longue durée au
sens de l'article 25a LAMal dispensés par les
organisations de soins à domicile et par les infirmières et
infirmiers indépendant-e-s

Etat au
1^{er} janvier 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995²⁾;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995³⁾;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995⁴⁾;

vu le règlement d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 19 décembre 2012⁵⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier ¹En application des articles 11 à 14 du règlement d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 19 décembre 2012, les tarifs horaires des soins de longue durée dispensés par NOMAD «Neuchâtel organise le maintien à domicile», par les organisations privées de soins à domicile et par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s sont fixés comme suit:

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs- maladie Fr.	Participation des clients Fr.	Participation du canton Fr.	Total couvrant les frais effectifs Fr.
a) évaluation et conseils	79.80	0.00	27.10	106.90
b) examens et traitements	65.40	0.00	27.30	92.70
c) soins de base	54.60	0.00	23.00	77.60

FO 2014 N° 6

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RS 832.102

³⁾ RS 832.112.31

⁴⁾ RSN 800.1

⁵⁾ RSN 821.107

821.121.33

²Pour les organisations de soins à domicile, la participation du canton n'est due que si elles sont affiliées ou soumises volontairement à la Convention collective de travail CCT Santé 21.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

²Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 3 Il sera publié dans la Feuille officielle.